

Je sais que les membres du Parlement britannique ont été soumis à de très fortes pressions de la part de certaines provinces qui allèguent que la mesure proposée est illégale et inconstitutionnelle. J'espère que certains d'entre eux comprendront combien il est curieux de voir l'agent général du Québec exercer maintenant des pressions pour empêcher le Canada d'assumer sa pleine souveraineté alors que le Parti québécois s'efforçait encore tout récemment et si ardemment d'obtenir la souveraineté pour le Québec. Mais j'aurais espéré que les députés britanniques reconnaissent que le gouvernement canadien a trop de respect pour la dignité et la souveraineté du Parlement de Westminster pour essayer de le manipuler à de sombres fins constitutionnelles. Nous ne demanderions jamais au Parlement britannique d'agir d'une façon contraire à la pratique légale et constitutionnelle. Nous étions assurés du bien-fondé de nos actions et nous avons été heureux, mais aucunement surpris, que le gouvernement britannique soit en accord avec nous.

C'est pourquoi nous avons été interloqués de voir le Comité spécial conclure sans ambages que les propositions du gouvernement fédéral sont en partie inconstitutionnelles, et pour le seul motif que certaines provinces le prétendent. Cette prétention sans aucun fondement est la seule justification des plus importantes conclusions du rapport. J'aurais espéré que nos collègues britanniques montrent plus de confiance dans l'intégrité de la grande majorité des membres de notre Chambre des communes.

Le Comité spécial a présenté son rapport le vendredi 28 janvier. Le mardi 3 février, la Cour d'appel du Manitoba rendait un jugement allant directement à l'encontre de ses conclusions. La Cour concluait qu'aucune convention constitutionnelle n'oblige le Parlement canadien à obtenir l'assentiment des provinces avant de demander une modification constitutionnelle qui touche les relations fédérales-provinciales ou les droits, pouvoirs et priviléges des provinces. La Cour concluait également que l'assentiment des provinces n'est pas constitutionnellement indispensable pour modifier notre constitution sur des questions touchant les relations fédérales-provinciales.

La cour manitobaine est parvenue à ces conclusions parce que sa perception de certaines questions clés différait largement de celle du Comité spécial.

Au contraire de ce qu'affirmait le Comité, la Cour a montré que le Livre blanc fédéral de 1965 sur la Constitution n'établissait pas pour principe que le gouvernement fédéral ne demanderait aucune modification touchant directement les relations fédérales-provinciales sans avoir obtenu l'assentiment des provinces. En fait, un passage du Livre blanc dit exactement le contraire. Comme l'écrivait le juge en chef Freedman: